

PROTOCOLE A LA CONVENTION PORTANT
UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE ET DE LA
RÉTRIBUTION POUR LA GARANTIE DES
OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX

Au moment de signer la Convention conclue ce jour concernant l'unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, les plénipotentiaires soussignés sont, en outre, convenus des dispositions suivantes, qui forment partie intégrante de la Convention même:

ARTICLE UNIQUE

En corrélation avec la réduction du droit d'accise réalisée par l'article 10 de la susdite Convention, les vins mousseux visés sous le n° 154 du tarif des droits d'entrée annexé à la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-neerlandaise seront, dès la mise en vigueur du régime unifié en matière de taxe de transmission (omzetbelasting et taxe sur le chiffre d'affaires), compris dans la liste des marchandises passibles de la taxe de luxe lors de la vente par le fabricant ou lors de l'importation.

Fait à La Haye, le 18 février 1950, en trois exemplaires, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(s.) E. GRAEFFE

(s.) A. COLLART

(s.) D. U. STIKKER